

Introduction à la comptabilisation des cryptomonnaies

MAI 2018



Introduction à la comptabilisation des cryptomonnaies

Copyright © 2018 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Table des matières

Objet de la présente publication	1
Informations générales	3
Portée	4
Questions de comptabilité	5
Une cryptomonnaie est-elle un actif?	5
Déterminer la norme IFRS à appliquer	6
Une cryptomonnaie est-elle de la trésorerie (ou un équivalent de trésorerie)?	6
Une cryptomonnaie est-elle un actif financier autre que de la trésorerie?	7
Une cryptomonnaie est-elle un immeuble de placement?	8
Une cryptomonnaie est-elle une immobilisation incorporelle?	8
Une cryptomonnaie est-elle un élément des stocks?	9
Autres considérations	10
Activités de normalisation	12
Informations à fournir	14
Incidences fiscales	16
Réception de cryptomonnaies comme paiement de biens ou de services	16
Utilisation de cryptomonnaies pour l'acquisition de biens ou de services	17
Négociation de cryptomonnaies	17

Annexe A - Détermination de la juste valeur des actifs crypto-monnaïres en vertu d'IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>	18
Annexe B - Pour de plus amples informations	21

Objet de la présente publication

Cette publication a été élaborée pour renseigner les lecteurs sur les monnaies numériques, communément appelées « cryptomonnaies », ainsi que sur les principales questions relatives à la comptabilisation des cryptomonnaies détenues en vertu des Normes internationales d'information financière (IFRS®). Cette publication présente aussi sommairement certaines des répercussions fiscales associées aux placements et aux transactions en cryptomonnaie.

Nous encourageons la direction à analyser et à mieux comprendre les principales caractéristiques des cryptomonnaies qui sont pertinentes pour l'entreprise. En outre, les préparateurs de rapports financiers devraient évaluer le caractère approprié de leurs méthodes comptables relatives aux cryptomonnaies et s'assurer que les informations qu'ils fournissent sur celles-ci sont suffisamment transparentes pour répondre aux besoins des utilisateurs. Les préparateurs devraient consulter leurs conseillers professionnels.

Nous encourageons par ailleurs les organismes de normalisation comptable à entreprendre des recherches à ce sujet, afin de mieux comprendre et de mieux évaluer l'incidence potentielle des cryptomonnaies et de s'assurer que leur comptabilisation est pertinente et utile.

Nous invitons les lecteurs à nous communiquer tout commentaire ou point de vue qui pourrait nous aider à élaborer d'autres publications sur ce sujet.

Rosemary McGuire, CPA, CA

Directrice

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : rmcguire@cpacanada.ca

Michael Massoud, CPA, CA, CPA (IL)

Directeur de projets

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : mmassoud@cpacanada.ca

Avertissement

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Les informations qu'il contient ne reflètent pas les opinions du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada ni de l'International Accounting Standards Board (IASB®). CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée.

La façon dont les transactions sont inscrites et présentées conformément aux exigences pertinentes de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières est essentiellement une question juridique et doit donc être analysée attentivement. Le présent document contient des informations générales seulement. Il ne saurait se substituer aux conseils de professionnels.

Informations générales

Le mot « cryptomonnaies » est souvent utilisé comme terme générique pour désigner l'ensemble des cryptoactifs. Aux fins du présent document, le terme « cryptomonnaies » s'entend uniquement des cryptomonnaies qui sont utilisées comme moyen d'échange et qui se veulent une solution de rechange aux monnaies fiduciaires émises par un gouvernement. Nous nous penchons donc uniquement sur ce sous-ensemble spécifique de cryptoactifs. Ces cryptomonnaies n'ont pas de substance physique et elles ne sont généralement pas liées à une monnaie ou garanties par un gouvernement, une banque centrale, une entité juridique, un actif sous-jacent ou une marchandise. Par exemple, le bitcoin serait considéré comme une cryptomonnaie de ce type, alors que les jetons, qui ne fonctionnent pas comme un moyen d'échange à usage général, ne le seraient pas.

La détention de cryptomonnaies permet aux particuliers et aux entreprises de conclure des transactions directement entre eux, sans devoir recourir à des intermédiaires comme des banques ou d'autres institutions financières. Ces transactions en cryptomonnaies reposent sur une technologie clé appelée « chaîne de blocs ». Pour obtenir un aperçu de ce qu'est la technologie de la chaîne de blocs, consultez la publication de CPA Canada intitulée *[Perturbation technologique des marchés financiers et de la communication de l'information? Aperçu de la chaîne de blocs.](#)*

L'ascension fulgurante et la volatilité des cryptomonnaies suscitent un vif intérêt à l'échelle mondiale et font l'objet d'une surveillance accrue de la part des organisations, des investisseurs, des autorités de réglementation, des gouvernements et autres. Les parties intéressées se préoccupent des conséquences comptables et fiscales qui sont associées aux cryptomonnaies.

Au cours de 2017, la capitalisation boursière des cryptomonnaies a augmenté de 547 G\$ US, soit 3 038 %¹. La cryptomonnaie la plus répandue et la plus largement utilisée est le bitcoin; il y a cependant plus de 1 500 cryptomonnaies en circulation². Chacune d'entre elles possède ses propres caractéristiques et spécificités, ce qui en rend la compréhension et la comptabilisation particulièrement difficiles.

Les placements en cryptomonnaie tels que les « premières émissions d'une cryptomonnaie » et les « premières émissions d'un jeton » gagnent du terrain sur les marchés financiers mondiaux : plus de 5 G\$ US avaient été mobilisés en date du 31 décembre 2017³. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont soulevé des préoccupations concernant ces placements, en raison d'enjeux entourant la volatilité, la transparence, l'évaluation, la garde et la liquidité, ainsi que le recours à des bourses de cryptomonnaies non réglementées⁴. La question de savoir si ces placements constituent des placements de titres est aussi une préoccupation fondamentale.

Portée

Cette publication porte sur la comptabilisation des cryptomonnaies acquises auprès de tiers. Elle n'aborde pas la comptabilisation par les entités qui effectuent le minage de cryptomonnaies ou qui procèdent à des premières émissions d'une cryptomonnaie ou d'un jeton, ni les situations dans lesquelles une entité pourrait détenir des cryptomonnaies à titre d'intermédiaire ou de mandataire.

1 <https://coinmarketcap.com/fr/charts/>.

2 <https://coinmarketcap.com/fr/charts/>, consulté le 6 février 2018.

3 www.coindesk.com/ico-tracker.

4 Par exemple, voir l'Avis 46-307 du personnel des ACVM (<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/4-placement-de-valeurs-41-101-a-46-201/avis-des-acvm/>) ainsi que les pages [SEC.gov | Chairman's Testimony on Virtual Currencies: The Roles of the SEC and CFTC](#) et [Initial Coin Offerings | FCA](#).

Questions de comptabilité

Les normes IFRS existantes ne font pas explicitement référence aux cryptomonnaies. Les principales questions qui se posent en matière de comptabilité consistent à savoir si les cryptomonnaies sont des actifs et, dans l'affirmative, de quel type d'actif il s'agit selon les normes IFRS.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il existe actuellement plus de 1 500 cryptomonnaies, et d'autres sont en développement. Différentes cryptomonnaies peuvent présenter différentes caractéristiques, et les raisons d'en faire l'acquisition peuvent varier, ce qui entraîne un éventail de conséquences sur le plan comptable. Il en résulte que la méthode comptable établie pour une cryptomonnaie pourrait ne pas convenir à d'autres. Les questions de comptabilité abordées dans cette publication ne se fondent pas sur une cryptomonnaie en particulier. Les entités devraient évaluer séparément chaque cryptomonnaie détenue, en tenant compte des circonstances qui l'entourent, des caractéristiques de la cryptomonnaie et des caractéristiques de son marché.

Une cryptomonnaie est-elle un actif?

Avant de déterminer si une norme IFRS spécifique pourrait s'appliquer à une cryptomonnaie, il faut d'abord se demander si la cryptomonnaie répond à la définition d'un actif. Le Cadre conceptuel de l'IASB définit un actif comme « une ressource économique actuelle que l'entité contrôle du fait d'événements passés ». Une ressource économique est définie comme « un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques ». Les entités devront évaluer si chaque cryptomonnaie détenue peut être considérée comme un actif.

Déterminer la norme IFRS à appliquer

Le paragraphe 7 d'IAS® 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige que, lorsqu'une norme IFRS spécifique s'applique, les dispositions de cette norme soient respectées. Bien que les normes IFRS ne fassent pas explicitement référence aux cryptomonnaies, le champ d'application d'une IFRS peut inclure des éléments comportant des caractéristiques des cryptomonnaies, ce qui rend alors la norme applicable.

En supposant que la définition d'un actif est respectée, les normes suivantes donnent des indications sur la comptabilisation de diverses catégories d'actifs et méritent qu'on s'y attarde pour déterminer si elles traitent d'éléments possédant les caractéristiques des cryptomonnaies :

1. Trésorerie (IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*; IFRS 9 *Instruments financiers*);
2. Actifs financiers autres que de la trésorerie (IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*; IFRS 9 *Instruments financiers*);
3. Immeubles de placement (IAS 40 *Immeubles de placement*);
4. Immobilisations incorporelles (IAS 38 *Immobilisations incorporelles*);
5. Stocks (IAS 2 *Stocks*).

Une cryptomonnaie est-elle de la trésorerie (ou un équivalent de trésorerie)?

Le paragraphe 6 d'IAS 7 définit la trésorerie de la manière suivante : « La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue. » Plus de précisions sont fournies au paragraphe AG3 d'IAS 32, qui indique ce qui suit : « Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange [...] ».

Une monnaie (y compris une monnaie étrangère) est généralement comptabilisée comme de la trésorerie. Le terme « cryptomonnaie » porte à croire qu'il s'agit d'une monnaie; toutefois, cela ne signifie pas qu'il s'agit nécessairement de trésorerie à des fins comptables.

Il se peut que certaines cryptomonnaies (mais pas toutes) puissent être utilisées comme moyen d'échange; il s'agissait même de l'objectif initial du bitcoin et de certaines autres cryptomonnaies. Cependant, à l'heure actuelle, il semble que les cryptomonnaies représentent un moyen d'échange limité, comparative-ment aux monnaies fiduciaires plus traditionnelles. Cela s'explique en partie par le fait que, contrairement aux monnaies bien établies telles que le dollar canadien et le dollar américain, les cryptomonnaies ne sont pas garanties par une banque centrale ou reconnues comme ayant cours légal dans la plupart des

territoires. De plus, certaines institutions financières majeures du Canada et des États-Unis ont banni l'achat de cryptomonnaies au moyen de leur plateforme de cartes de crédit⁵. L'une de ces institutions a mentionné que la forte volatilité et le risque élevé constituaient les principaux facteurs ayant motivé cette décision⁶.

Les cryptomonnaies ne semblent pas répondre à la définition d'un équivalent de trésorerie qui est donnée au paragraphe 6 d'IAS 7, selon laquelle les équivalents de trésorerie sont « les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur », puisque leur durée de vie n'est pas courte et qu'elles subissent souvent des variations de valeur importantes à court terme. En outre, dans certains cas, des contraintes s'appliquent à la liquidité de ces monnaies ainsi qu'à leur conversion en une monnaie fiduciaire.

À l'heure actuelle, les cryptomonnaies ne sont donc pas susceptibles d'être comptabilisées en tant que trésorerie ou équivalents de trésorerie.

Une cryptomonnaie est-elle un actif financier autre que de la trésorerie?

L'une des caractéristiques clés d'un actif financier réside dans le fait que son détenteur a le droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables au détenteur. Le détenteur d'une cryptomonnaie n'a généralement pas un tel droit contractuel. En conséquence, les cryptomonnaies ne semblent pas répondre à la définition d'un actif financier autre que de la trésorerie conformément à IAS 32 et à IFRS 9.

Toutefois, certains contrats visant l'achat ou la vente de cryptomonnaies dans l'avenir (p. ex., les contrats à terme de gré à gré ou les options) ou d'autres contrats prévoyant un règlement en trésorerie selon les variations d'une cryptomonnaie en particulier pourraient répondre à la définition d'un dérivé et être comptabilisés à titre d'instruments financiers.

5 <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1085484/banque-td-interdiction-cryptomonnaies-cartes-credit>.

6 <https://www.cnbc.com/2018/02/02/jpmorgan-chase-bank-of-america-bar-bitcoin-buys-with-a-credit-card.html>.

Une cryptomonnaie est-elle un immeuble de placement?

Selon le paragraphe 5 d'IAS 40, un immeuble de placement est « un bien immobilier (terrain ou bâtiment – ou partie d'un bâtiment – ou les deux) détenu (par le propriétaire, ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour réaliser une plus-value en capital ou les deux, plutôt que pour :

- (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives; ou
- (b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire. »

Certaines entités détiennent des cryptomonnaies à des fins de plus-value en capital, mais les cryptomonnaies ne sont pas des biens immobiliers (c'est-à-dire un terrain ou un bâtiment) au sens de la définition d'un immeuble de placement. Par conséquent, il ne semble pas qu'une cryptomonnaie constitue un immeuble de placement entrant dans le champ d'application d'IAS 40.

Une cryptomonnaie est-elle une immobilisation incorporelle?

Selon le paragraphe 8 d'IAS 38, une immobilisation incorporelle est « un actif non monétaire identifiable sans substance physique ». En général, les cryptomonnaies sont identifiables et sans substance physique. Elles sont aussi généralement non monétaires, car elles ne répondent pas à la définition des actifs monétaires énoncée au paragraphe 8 d'IAS 38, selon laquelle les actifs monétaires sont « les actifs à recevoir en argent pour des montants fixes ou déterminables ».

Par conséquent, il semble que de nombreuses cryptomonnaies sont susceptibles de répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle et entrent donc dans le champ d'application d'IAS 38.

Une cryptomonnaie qui entre dans le champ d'application d'IAS 38 et qui peut être comptabilisée en vertu de cette norme doit être évaluée initialement au coût. La cryptomonnaie peut ultérieurement être évaluée au coût (c'est-à-dire selon le modèle du coût) ou à la juste valeur (c'est-à-dire selon le modèle de la réévaluation). Il est probable que les cryptomonnaies puissent être considérées comme des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie, si aucun facteur n'indique une durée d'utilité définie. Selon le modèle du coût, toute perte de valeur comptabilisée en vertu d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* est inscrite dans l'état du résultat net.

Le modèle de la réévaluation ne peut être appliqué que s'il existe un marché actif pour la cryptomonnaie. L'annexe A d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* définit un marché actif de la manière suivante : « Marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. » Une entité qui souhaite appliquer le modèle de la réévaluation devra démontrer qu'il existe un marché actif pour la cryptomonnaie. S'il existe un marché actif pour la cryptomonnaie et que le modèle de la réévaluation est la méthode retenue, l'état de la situation financière doit refléter la juste valeur de la cryptomonnaie à la date de clôture.

Selon le modèle de la réévaluation, la comptabilisation des variations de la juste valeur est plus complexe : les augmentations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global (AERG), tandis que les diminutions sont comptabilisées en résultat net. Selon IAS 38, il n'y a pas de recyclage des profits des AERG au résultat net. Toutefois, dans la mesure où une augmentation de la juste valeur annule une diminution précédente de la juste valeur qui avait été comptabilisée en résultat net, cette augmentation est présentée en résultat net. Par conséquent, l'effet cumulatif sur le résultat net comprend la diminution nette de la juste valeur de la cryptomonnaie au fil du temps. De façon similaire, une diminution de la juste valeur qui annule une augmentation précédente est comptabilisée dans les AERG, ce qui fait que l'effet cumulatif sur les AERG correspond à l'augmentation nette de la juste valeur de la cryptomonnaie au fil du temps.

Pour de plus amples renseignements sur la détermination de la juste valeur des cryptomonnaies en vertu d'IFRS 13, consultez l'[annexe A](#) de la présente publication.

Une cryptomonnaie est-elle un élément des stocks?

Selon le paragraphe 3 d'IAS 38, cette norme ne s'applique pas aux immobilisations incorporelles détenues en vue de leur vente dans le cadre de l'activité ordinaire, et ces immobilisations incorporelles devraient être comptabilisées conformément à IAS 2. Les cryptomonnaies entrant dans le champ d'application d'IAS 2 seraient évaluées au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, selon le modèle général des stocks prévu par IAS 2. Les diminutions de la valeur nette de réalisation seraient donc comptabilisées dans l'état du résultat net, tandis que les augmentations de la valeur nette de réalisation excédant les diminutions comptabilisées précédemment ne seraient pas constatées.

Cependant, la comptabilisation est différente dans le cas des courtiers négociants en marchandises. Le paragraphe 5 d'IAS 2 définit les courtiers négociants en marchandises comme « ceux qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers ou pour leur propre compte [...] en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ». Les courtiers négociants en marchandises évaluent leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat net (paragraphe 3(b) d'IAS 2). Bien que ce résultat comptable puisse sembler logique pour bien des gens, il n'est applicable qu'aux entités qui répondent à la définition d'un courtier négociant en marchandises.

Autres considérations

IAS 38 exclut expressément de son champ d'application certaines immobilisations incorporelles. Les cryptomonnaies ne figurent pas sur la liste des immobilisations exclues du champ d'application d'IAS 38. Le paragraphe 7 d'IAS 38 prévoit toutefois une exclusion du champ d'application pour les dépenses au titre de la prospection, de la mise en valeur des gisements et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais et autres ressources non renouvelables similaires, ainsi que pour les contrats d'assurance, car ces « activités ou transactions sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent ». D'aucuns ont fait valoir qu'une cryptomonnaie pouvait être une ressource « non renouvelable », car elle se limite à un certain nombre d'unités et fait l'objet de « minage ». Toutefois, les cryptomonnaies sont nettement différentes du pétrole, du gaz et des minerais et ne constituent donc pas d'« autres ressources non renouvelables similaires ». D'autres ont aussi mentionné que le paragraphe 7 d'IAS 38 pouvait s'appliquer par analogie aux cryptomonnaies. Toutefois, l'IASB a expressément limité cette exception du champ d'application à des circonstances particulières. Par conséquent, il semble qu'il ne soit pas approprié que les préparateurs étendent l'exception prévue dans IAS 38 à la comptabilisation des cryptomonnaies.

Le paragraphe 19 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* stipule que, « dans des circonstances extrêmement rares », la direction est susceptible d'estimer que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers. L'application du paragraphe 19 d'IAS 1 n'est pas appropriée dans le contexte de la comptabilisation des cryptomonnaies.

Le paragraphe 10 d'IAS 8 invite la direction à faire usage de jugement pour développer une méthode comptable en l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction. Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, il semble qu'une norme IFRS s'appliquerait à la détention de cryptomonnaies (la question de savoir de quelle norme IFRS il s'agit peut dépendre des faits et circonstances spécifiques). De ce fait, il semble qu'il serait inapproprié que la direction applique le paragraphe 10 d'IAS 8.

Activités de normalisation

Des préoccupations ont été soulevées, selon lesquelles l'application actuelle des normes IFRS, et plus particulièrement l'application d'IAS 38 et l'évaluation des cryptomonnaies au coût, ne refléterait pas la substance économique et ne fournirait pas d'informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers. En conséquence, les organismes de normalisation comptable et d'autres organismes se penchent activement sur cet aspect. Mentionnons notamment ce qui suit :

- Le Groupe de discussion sur les IFRS du CNC a discuté de la comptabilisation des cryptomonnaies lors de sa réunion de janvier 2018⁷. Le Groupe a recommandé que ce sujet fasse l'objet de discussions avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de le soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Lors de sa réunion de mars 2018, le CNC a convenu de soumettre cette question à l'IASB⁸.
- Lors de sa réunion de janvier 2018, l'IASB a discuté de la possibilité de mettre en place un projet de recherche sur les cryptomonnaies⁹. À cette occasion, plusieurs membres de l'IASB se sont demandé si le foisonnement des pratiques était si important qu'il aurait pu amener les utilisateurs à prendre des décisions mal informées qui justifieraient le déploiement de ressources par l'IASB. D'autres ont souligné, par contre, que l'IASB devrait envisager de donner certaines indications. Une approche possible consisterait à évaluer si le champ d'application de certaines normes existantes pourrait être modifié de façon à englober les marchandises et les monnaies

7 www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/item85424.pdf

8 www.nifccanada.ca/conseil-des-normes-comptables/reunions/resumes-des-decisions/2018/item85606.aspx

9 www.ifrs.org/news-and-events/updates/iasb-updates/january-2018

numériques, plutôt que de créer de nouvelles normes pour ces éléments. Cette approche pourrait accélérer le processus de normalisation et couvrir une gamme plus large de transactions¹⁰.

- Le personnel du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis effectue des recherches sur le sujet¹¹.

CPA Canada continuera de surveiller l'évolution de cette question et d'autres ainsi que leurs répercussions potentielles pour l'information financière au Canada.

¹⁰ www.iasplus.com/en/news/2018/01/iasb-meeting-notes

¹¹ www.fasb.org/jsp/FASB/Document_C/DocumentPage&cid=1176170111727

Informations à fournir

Les entités devraient se conformer aux obligations d'information des normes IFRS qu'elles appliquent pour la comptabilisation des cryptomonnaies (p. ex., IAS 2, IAS 38, IFRS 13). Toutefois, compte tenu de la complexité et de la volatilité qui sont associées aux cryptomonnaies, elles devraient déterminer s'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires sur les cryptomonnaies qu'elles détiennent.

Le paragraphe 9 d'IAS 1 stipule que « [l']objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques »; de plus, les notes doivent « fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont utiles à la compréhension de ceux-ci ». Le paragraphe 17 d'IAS 1 impose aussi à l'entité « de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS ne permet pas aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ». Cependant, le paragraphe 31 d'IAS 1 indique qu'il n'est pas nécessaire de fournir une information spécifique si cette information est non significative.

Outre les informations exigées par une norme IFRS spécifique, il pourrait aussi être pertinent de fournir les informations suivantes, entre autres :

- une description de la cryptomonnaie, ses principales caractéristiques et l'objet de sa détention (p. ex., investissement, achat de biens et de services);
- le nombre d'unités de la cryptomonnaie détenues à la clôture de l'exercice;
- la façon dont la méthode comptable a été déterminée;
- si le modèle du coût est utilisé, la juste valeur de la cryptomonnaie ainsi que les informations qu'il convient de fournir en vertu d'IFRS 13;

- des informations sur le risque de marché associé à la cryptomonnaie (p. ex., volatilité historique).

De plus, les autorités de réglementation des valeurs mobilières pourraient demander que soient fournies des informations hors du cadre des états financiers. Les entités doivent déterminer quelles informations pourraient être requises aux fins du rapport de gestion ou d'autres documents d'information continue déposés en vertu de la réglementation des valeurs mobilières.

Incidences fiscales

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que les transactions concernant les cryptomonnaies sont assujetties à l'impôt sur le revenu, et qu'elles sont classées comme une marchandise et ne sont pas considérées comme une monnaie émise par le gouvernement d'un pays¹². Par ailleurs, le traitement des transactions spécifiques aux fins de la taxe sur les produits et services suivra généralement le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu. De ce fait, lorsque les cryptomonnaies sont utilisées pour acheter des biens ou des services, l'ARC considère cette transaction comme une opération de troc. L'incidence de la position de l'ARC dépendra de la question de savoir si l'entreprise fournit des biens ou des services en échange de cryptomonnaies, ou si elle utilise des cryptomonnaies pour acquérir des biens ou des services. En outre, les conséquences fiscales découlant des transactions en cryptomonnaie seront pertinentes pour certaines entreprises.

Réception de cryptomonnaies comme paiement de biens ou de services

Lorsqu'une entreprise accepte une cryptomonnaie comme paiement de biens ou de services fournis dans le cours normal des activités, les indications de l'ARC sur les opérations de troc stipulent que l'entreprise sera réputée avoir vendu les biens ou les services au prix qu'elle aurait normalement demandé à un tiers¹³. Le coût de la cryptomonnaie pour le fournisseur du produit ou du service pour les transactions futures correspondra à cette valeur. Une perte ou un gain futur sur la cession de la cryptomonnaie constituera soit un élément de revenu soit un élément de capital, et le raisonnement qui sous-tend cette détermination est expliqué ci-dessous.

12 Document 2013-051470117 de l'ARC, *Bitcoins*, 23 décembre 2013.

13 ARC, Bulletin d'interprétation IT-490, « Troc », 5 juillet 1982.

Utilisation de cryptomonnaies pour l'acquisition de biens ou de services

Le concept d'évaluation du bien cédé s'applique également à l'acheteur de biens ou de services. Pour l'acheteur, le coût du bien reçu (ou la valeur des services acquis) correspondra à la valeur du bien cédé, soit la cryptomonnaie. Étant donné qu'un gain ou une perte découlera de la cession de la cryptomonnaie, l'entreprise devra déterminer si ce gain ou cette perte constituera un élément de revenu ou de capital.

Négociation de cryptomonnaies

Lorsqu'une entreprise cède des cryptomonnaies, que ce soit par le biais d'une opération de troc ou simplement dans le cadre d'une négociation, elle doit déterminer si les gains ou les pertes constituent un élément de revenu ou de capital. Plus particulièrement, la cryptomonnaie pourrait être un élément des stocks ou un bien acquis dans le cadre d'un projet comportant un risque de caractère commercial, auquel cas tout gain ou perte futur constituerait un élément de revenu. Le bien pourrait aussi être une immobilisation, ce qui signifie que les pertes ou les gains futurs constitueraient un élément de capital.

Étant donné qu'aucune règle spécifique n'a été établie à l'égard des cryptomonnaies, les considérations habituelles qui touchent les transactions relatives à des biens s'appliqueront. Il n'existe pas de règle absolue, mais les facteurs pris en compte par les tribunaux pour prendre des décisions comprennent les suivants :

- la fréquence des transactions;
- la période de détention du bien;
- la question de savoir s'il y avait une intention d'acquérir le bien pour le revendre à profit;
- la nature et la quantité du bien détenu;
- le temps consacré à l'activité;
- les connaissances spécifiques du contribuable concernant le marché;
- la relation avec d'autres activités commerciales.

La façon dont les principes fiscaux généraux s'appliqueront aux transactions en cryptomonnaie se précisera davantage lorsque le gouvernement énoncera des règles fiscales ou des indications plus précises à l'égard des transactions en cryptomonnaie, ou lorsqu'une affaire concernant une telle transaction sera portée devant la Cour de l'impôt.

Annexe A – Détermination de la juste valeur des actifs cryptomonétaires en vertu d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

Dans certains cas, la juste valeur des cryptomonnaies pourrait être comptabilisée ou présentée dans les états financiers. IFRS 13 définit la juste valeur et énonce un cadre pour déterminer les justes valeurs en vertu des normes IFRS. Le principe d'IFRS 13 devant servir de base à l'évaluation des actifs est celui d'une valeur de sortie (c'est-à-dire que la juste valeur devrait être déterminée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix d'un actif. Dans ce contexte, un intervenant du marché est un intervenant qui est indépendant de l'autre partie; qui est bien informé, en ce qu'il possède une compréhension raisonnable de l'actif et de la transaction; et qui est capable de conclure une transaction sur l'actif et est disposé à le faire, sans toutefois y être obligé).

Les justes valeurs sont classées selon une hiérarchie des justes valeurs comptant trois niveaux et fondée sur le niveau le plus bas des données d'entrée importantes utilisées dans les modèles d'évaluation, de la façon suivante :

- **Niveau 1** : cours du marché sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques, auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.
- **Niveau 2** : données d'entrée observables, autres que les données d'entrée du niveau 1.
- **Niveau 3** : données d'entrée non observables.

Dans l'IFRS 13, les données d'entrée observables ont préséance sur les données d'entrée non observables.

En conséquence, lors de la considération de la juste valeur d'une cryptomonnaie, la première étape consisterait à déterminer s'il existe un marché actif pour cette monnaie à la date d'évaluation (c'est-à-dire si une évaluation de niveau 1 peut être réalisée). Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Il peut y avoir plusieurs marchés qui répondent à la définition d'un marché actif pour une cryptomonnaie particulière, et chaque marché peut avoir des prix différents à la date d'évaluation. Dans les cas où il y a plus d'un marché actif, l'IFRS 13 exige que soit déterminé le marché principal pour l'actif. Le marché principal sera celui sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour la cryptomonnaie pertinente et auquel peut accéder l'entité qui détient la cryptomonnaie.

Il se peut que tous les marchés ne soient pas accessibles à l'entité, même s'ils sont « actifs ». Par exemple, un marché peut être actif, mais n'être ouvert qu'aux citoyens d'un pays en particulier. Il est donc important de déterminer non seulement si le marché est actif, mais aussi à quel point il est accessible pour l'entité publiante.

l'IFRS 13 contient en outre une règle subsidiaire qui s'applique lorsque aucun marché principal ne peut être clairement identifié (c'est-à-dire lorsqu'il y a plusieurs marchés présentant à peu près le même niveau d'activité). En pareil cas, l'IFRS 13 établit par défaut que le marché principal sera le marché le plus avantageux du groupe de marchés actifs présentant les niveaux les plus élevés d'activité auxquels l'entité a accès.

Il faut également prendre en considération l'unité de comptabilisation de la cryptomonnaie. Par exemple, si certains marchés négocient en fractions d'unités de cryptomonnaie et que d'autres négocient en unités simples, il pourrait s'avérer plus complexe de déterminer le marché approprié à utiliser.

Une fois l'unité de comptabilisation déterminée, et si l'actif a été évalué comme étant de niveau 1 dans la hiérarchie des justes valeurs, l'évaluation se fait au prix de marché pour cette unité de comptabilisation, multiplié par le nombre d'unités détenues. Autrement dit, aucun ajustement au titre de la liquidité n'est apporté pour tenir compte de la taille globale de la position d'une entité.

Bon nombre de cryptomonnaies sont volatiles, et les marchés peuvent demeurer ouverts en tout temps. L'heure à laquelle l'entité publiante évalue la cryptomonnaie peut donc être importante. Par exemple, l'évaluation

est-elle réalisée à 23 h 59 le dernier jour de la période de présentation de l'information financière ou à la fermeture des marchés cette journée-là? Cet aspect peut représenter une méthode comptable importante, et l'entité est tenue de l'appliquer de manière uniforme.

Les cryptomonnaies ne respecteront pas tous les critères du niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs. Il convient également de noter que le niveau hiérarchique des cryptomonnaies est susceptible d'évoluer au fil du temps. Par exemple, il est possible qu'une cryptomonnaie précédemment évaluée selon les données d'entrée du niveau 3 devienne négociée sur un marché actif, ou vice versa.

IFRS 13 exige que des informations soient fournies sur la façon dont sont déterminées les justes valeurs. La quantité d'informations à fournir augmente à mesure que l'on descend dans la hiérarchie, car, habituellement, une plus grande part de jugement est nécessaire pour les évaluations de niveau 3 que pour celles de niveau 1. Les informations à fournir varient aussi, dans une certaine mesure, selon que la juste valeur est comptabilisée dans l'état de la situation financière ou communiquée dans les notes afférentes aux états financiers.

Annexe B – Pour de plus amples informations

Cette annexe fournit des liens vers des ressources externes pouvant être utiles :

1. CPA Canada. *Perturbation technologique des marchés financiers et de la communication de l'information? Aperçu de la chaîne de blocs.* www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/domaines-connexes/technologies-et-gestion-de-linformation/publications/introduction-a-la-technologie-de-la-chaine-de-blocs
2. CPA Canada. *La technologie de la chaîne de blocs et son incidence potentielle sur la profession d'auditeur et de certificateur.* www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/audit-et-certification/normes-canadiennes-daudit-nca/publications/chaine-blocs-audit
3. Les cryptomonnaies étaient à l'ordre du jour de la réunion du 10 janvier 2018 du Groupe de discussion sur les IFRS.
 - a) Compte rendu de la réunion. www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/sujets-deja-traites/item85460.pdf
 - b) Webdiffusion audio. www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/january-10,-2018/item85302.aspx
4. Les cryptomonnaies étaient à l'ordre du jour de la réunion du 9 décembre 2016 du forum consultatif sur la normalisation comptable (Accounting Standards Advisory Forum).
 - a) Document de référence : *Digital currency – A case for standard setting activity.* www.ifrs.org/-/media/feature/meetings/2016/december/asaf/digital-currency/asaf-05-aasb-digitalcurrency.pdf
 - b) Webdiffusion audio. www.ifrs.org/-/media/feature/meetings/2016/december/asaf/asaf-audio/cryptocurrencies-ap5.mp3

5. PwC. *Making sense of bitcoin, cryptocurrency, and Blockchain*. www.pwc.com/us/en/industries/financial-services/fintech/bitcoin-blockchain-cryptocurrency.html
6. PwC. *Cryptocurrency – despite its name – is not accounted for as currency*. Mars 2018. www.pwc.com/us/en/cfodirect/assets/pdf/point-of-view/cryptocurrency-bitcoin-accounting.pdf
7. Deloitte. *Blockchain: A technical primer*. 6 février 2018. www2.deloitte.com/insights/us/en/topics/emerging-technologies/blockchain-technical-primer.html
8. EY. *IFRS (#): Accounting for crypto-assets*. 2018. [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-IFRS-Accounting-for-crypto-assets/\\$File/EY-IFRS-Accounting-for-crypto-assets.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-IFRS-Accounting-for-crypto-assets/$File/EY-IFRS-Accounting-for-crypto-assets.pdf)
9. Banque du Canada. *Monnaies électroniques et technologies financières*. www.banqueducanada.ca/recherches/monnaies-electroniques-et-technologies-financieres
10. Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Les crypto-monnaies : pile ou face?* Juin 2015. <https://sencanada.ca/content/sen/committee/412/banc/rms/12jun15/home-f.htm>
11. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. *Renseignements sur la réglementation des cryptomonnaies au Canada*. <http://research.osc.gov.on.ca/c.php?g=699050&p=4969862>
12. Securities and Exchange Commission des États-Unis. *Spotlight on Initial Coin Offerings and Digital Assets*. www.investor.gov/additional-resources/specialized-resources/spotlight-initial-coin-offerings-digital-assets
13. Oliver Wyman. *Cryptocurrencies and Public Policy*. www.oliverwyman.com/our-expertise/insights/2018/feb/cryptocurrencies-and-public-policy.html



CPA

COMPTABLES
PROFSSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
TÉL. 416 977.3222 TÉLÉC. 416 977.8585
WWW.CPACANADA.CA